

# Instructions à suivre pour compléter les modèles relatifs au total des actifs et à l'exposition totale au risque aux fins de la collecte des données concernant les facteurs de redevance de surveillance prudentielle

Avril 2016

## 1 Instructions générales applicables aux deux modèles<sup>1</sup>

- Le « nom », le « code MFI » et le « code LEI » se réfèrent au débiteur de redevance.
- Le « code MFI » doit être indiqué le cas échéant, tandis que le « code LEI » doit l'être obligatoirement, sauf lorsque le débiteur de redevance est une succursale et le code LEI n'est pas disponible.
- Les montants correspondant au total des actifs et à l'exposition totale au risque doivent être exprimés en euros.
- La colonne « commentaires » (observations) figurant dans les deux modèles doit être utilisée par les entités soumises à la surveillance prudentielle pour communiquer toute information supplémentaire pouvant servir à interpréter les données ou toute autre information devant être partagée avec l'autorité compétente nationale (ACN).

## Conventions

Les valeurs des données doivent être indiquées en montants absolus.

## Contrôles de qualité des données

Le processus de qualité des données – les contrôles mis en place pour comparer les « total risk exposures » (expositions totales au risque) et les « total assets » (total

---

<sup>1</sup> Les textes des tableaux sont disponibles dans certaines langues nationales sous :  
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32015D0007> (Annexe I et II).

des actifs) avec les déclarations réglementaires à la disposition de la BCE – sera expliqué dans les sections suivantes.

## 2 Instructions concernant le modèle relatif à « l'exposition totale au risque » (TRE).

Les cellules en jaune applicables du modèle doivent être complétées. Les entités sont recensées à différentes lignes, de la rubrique 1021 (entité 1) à la rubrique 1320 (entité 300).

Les informations suivantes sont contenues dans les titres :

- Période de référence : pour la TRE, la seule valeur possible est le 31/12/2015
- Date (date de soumission) : ce champ obligatoire doit être rempli en indiquant la date de soumission du rapport
- Nom de l'établissement ou du groupe bancaire : ce champ obligatoire doit être rempli en indiquant le nom du débiteur de redevance (l'établissement de crédit assujéti à la redevance/la succursale assujéti à la redevance/l'entité assujéti à la redevance nommé(e) en tant que débiteur de redevance pour l'ensemble d'un groupe.
- Code MFI du débiteur de redevance : champ obligatoire
- Code LEI du débiteur de redevance : ce champ doit rester vide pour les succursales

Les cellules à la ligne 010 doivent être complétées par le type d'établissement de la manière suivante :

- (a) Type d'établissement = 1 : un groupe soumis à la surveillance prudentielle n'ayant pas de succursales établies dans des États membres non participants ou dans des pays tiers doit utiliser la méthodologie définie à l'article 7, paragraphe 1, point a), de la décision BCE/2015/7. Le « Risk Exposure Amount » (montant de l'exposition au risque) est un champ obligatoire.

Au titre du processus de qualité des données, le montant de l'exposition au risque sera comparé à la dernière TRE acquise par la BCE par le biais de la déclaration réglementaire (soumise à la BCE). S'il existe des différences importantes, il sera demandé de les expliquer.

## Exemple

CALCULATION OF FEES TOTAL RISK EXPOSURE		Reference period	31/12/2015	NAME	Institution A
		Date	30/06/2015	MFI Code	IT0000000001
				LEI code	ABCDEFGHIK1234567890
Item		Type of institution 010	Source for risk exposure amount 020	Risk exposure amount 030	Comments 040
010	TOTAL RISK EXPOSURE	1	COREP C 02.00 , row 010	1000000	Comment on submitted data
020	CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries		COREP C06.02 , col 250 (SUM)		
1021	Entity 1				
1022	Entity 2				
...	...				
1320	Entity 300				
030	TOTAL RISK EXPOSURE AMOUNT of the supervised group deducting the CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries: Item 030 is equal to 010 minus 020				

- (b) Type d'établissement = 2 : les établissements de crédit assujettis à la redevance qui ne font pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle doivent utiliser la méthodologie définie à l'article 7, paragraphe 1, point c), de la décision BCE/2015/7. Le « risk exposure amount » (montant de l'exposition au risque) est un champ obligatoire.

Au titre du processus de qualité des données, le montant de l'exposition au risque sera comparé à la dernière TRE acquise par la BCE par le biais de la déclaration réglementaire (soumise à la BCE). S'il existe des différences importantes, il sera demandé de les expliquer.

(L'exemple ci-dessus est également applicable, la différence étant que la cellule à la ligne 010/colonne 010 contiendra « 2 ».)

- (c) Type d'établissement = 3 : l'exposition totale au risque doit être indiquée pour les succursales assujetties à la redevance ; toutefois, leur exposition totale au risque est considérée comme étant égale à zéro conformément à l'article 10, paragraphe 3, point a), alinéa ii), du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41). Dans ce cas, le montant de l'exposition au risque doit être fixé à 0.

## Exemple

CALCULATION OF FEES TOTAL RISK EXPOSURE		Reference period	31/12/2015	NAME	Branch A
		Date	30/06/2015	MFI Code	IT0000000002
				LEI code	
Item		Type of institution 010	Source for risk exposure amount 020	Risk exposure amount 030	Comments 040
010	TOTAL RISK EXPOSURE	3	COREP C 02.00 , row 010	0	
020	CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries		COREP C06.02 , col 250 (SUM)		
1021	Entity 1				
1022	Entity 2				
...	...				
1320	Entity 300				
030	TOTAL RISK EXPOSURE AMOUNT of the supervised group deducting the CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries: Item 030 is equal to 010 minus 020				

- (d) Type d'établissement = 4 : un groupe soumis à la surveillance prudentielle ayant des succursales établies dans des États membres non participants ou dans des pays tiers doit utiliser la méthodologie définie à l'article 7, paragraphe 1, point b), de la décision BCE/2015/7.
- Les données relatives à la contribution des succursales établies dans des États membres non participants doivent être fournies lorsque le montant déclaré à la ligne 020/colonne 030 inclut les succursales établies dans des États membres non participants ou dans des pays tiers qui ne figuraient pas encore dans le modèle COREP C06.02 (solvabilité du groupe - « Group Solvency ») déclaré en fin d'année correspondante. Le montant d'exposition au risque de chaque succursale peut être déclaré au(x) ligne(s) 1021-N/colonne 030.
  - La (ou les) ligne(s) « 1021-N Entity 1/Entity N » doit (ou doivent) être complétée(s) avec le nom de l'entité (dans l'exemple ci-dessous les deux entités incluses appartenant à « Institution C » sont « Group C1 » et « Group C2 »).
  - La ligne 030 est égale à la ligne 010 moins la ligne 020.

## Exemple

CALCULATION OF FEES TOTAL RISK EXPOSURE		Reference period	31/12/2015	NAME	Institution C
		Date	01/07/2015	MFI Code	IT0000000003
				LEI code	ABCDEFGHIK1234567899
Item		Type of institution 010	Source for risk exposure amount 020	Risk exposure amount 030	Comments 040
010	TOTAL RISK EXPOSURE	4	COREP C 02.00 , row 010	1000	
020	CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries		COREP C06.02 , col 250 (SUM)	100	
1021	Group C1			10	
1022	Group C2			20	
...	...				
1320	Entity 300				
030	TOTAL RISK EXPOSURE AMOUNT of the supervised group deducting the CONTRIBUTION OF SUBSIDIARIES in non-participating Member States or third countries: Item 030 is equal to 010 minus 020			900	

Dans l'exemple ci-dessus, l'exposition totale au risque pour le groupe soumis à la surveillance prudentielle se monte à 1 000 euros (TRE, ligne 010/colonne 030).

Toutefois, il existe des filiales situées hors MSU : certaines d'entre elles sont incluses dans les modèles COREP C06.02, mais deux ne le sont pas (« Group C1 » et « Group C2 »).

Pour les deux dernières, la liste des contributions au titre du montant de l'exposition au risque (« risk exposure amount », REA) est déclarée au niveau de l'entité (aux lignes 1021 et 1022, avec une TRE de, respectivement, 10 et 20 euros). Le REA total pour les entités situées hors du MSU et non déclarées dans le COREP s'élève au total à 30 euros.

La ligne 020/colonne 030 de la cellule TRE doit être complétée avec la somme des REA des entités hors MSU et déclarées dans le COREP et des REA des entités hors MSU et non déclarées dans le COREP. Dans cet exemple, la somme s'établit à 100 euros, représentant la déduction totale (par conséquent, le REA des entités hors MSU et déclarées dans le COREP se situe à 70 euros).

L'exposition totale au risque prise en compte lors de l'établissement du facteur de redevance est donnée par la TRE à la ligne 030/colonne 030. Il s'agit du résultat obtenu en déduisant la ligne 020/colonne 030 (cellule TRE) de la TRE initiale à la ligne 010/colonne 030 de la cellule TRE (dans l'exemple ci-dessus, le résultat de ce calcul signifie que la TRE prise en compte lors de l'établissement du facteur de redevance est de 900 euros).

Le montant initial de l'exposition totale au risque (1000 euros dans l'exemple ci-dessus) sera comparé à la dernière TRE acquise par la BCE par le biais de la déclaration réglementaire aux fins de la qualité des données.

S'il existe des différences par rapport aux données réglementaires (soumises à la BCE), il sera demandé de les expliquer.

### 3 Instructions concernant le modèle relatif au « total assets » (total des actifs - TA)

Les cellules en jaune applicables du modèle doivent être complétées.

Les informations suivantes sont contenues dans les titres :

- Période de référence : fin d'exercice comptable
- Date (date de soumission) : ce champ est lié au champ TRE correspondant
- Nom de l'établissement ou groupe bancaire : ce champ est lié au champ TRE correspondant
- Code MFI du débiteur de redevance : ce champ est lié au champ TRE correspondant
- Code LEI du débiteur de redevance : ce champ est lié au champ TRE correspondant

Les cellules à la ligne 010 doivent être complétées par le type d'établissement de la manière suivante :

- Lorsque l'établissement soumet un montant total des actifs correspondant au montant total des actifs fixé à l'article 51 du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (règlement-cadre MSU) (BCE/2014/17)<sup>2</sup>, il doit utiliser l'une des méthodes suivantes pour compléter la ligne 010 dans la colonne « type of institution ».
  - (a) Type d'établissement = 1 : si l'entité soumise à la surveillance prudentielle fait partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, la valeur totale de ses actifs est déterminée sur la base des données prudentielles consolidées de fin d'année déclarées par le groupe soumis à la surveillance prudentielle, conformément au droit applicable (cf. **article 51, paragraphe 1**, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17)).

Le champ « total assets » est obligatoire. Ce montant sera comparé au dernier total des actifs acquis par la BCE dans le cadre de la déclaration réglementaire, et s'il existe des différences importantes, une demande d'explication/de nouvelle soumission d'une déclaration réglementaire à la BCE sera formulée.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (règlement-cadre MSU) (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

## Exemple

(également valable pour les options 2, 3 et 4, en changeant la rubrique « type of institution »)

CALCULATION OF FEES  
TOTAL ASSETS

Reference period	31/12/2015	NAME	Bank A
Date	28/07/2016	MFI Code	IT0000000001
		LEI code	ABCDEFGHIK1234567890

Item		Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)	Total assets	Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)	1	YES	1000	
020	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(2)(a) or (b) of this Decision				
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034				
031	Total assets of all group entities established in participating Member States				
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - <b>optional</b>				
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - <b>obligatory</b>				
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - <b>optional</b>				
040	Total assets for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).				

- (b) Type d'établissement = 2 : si le total des actifs ne peut pas être évalué sur la base des données mentionnées au point a), la valeur totale des actifs (obligatoire) est déterminée sur la base des comptes annuels consolidés et certifiés les plus récents, établis conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS), telles qu'applicables dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> et, si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, sur la base des comptes annuels consolidés établis conformément au droit comptable national applicable (cf. **article 51, paragraphe 2**, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17)).
- (c) Type d'établissement = 3 : si l'entité soumise à la surveillance prudentielle ne fait pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle, la valeur totale des actifs est déterminée sur la base des données prudentielles individuelles de fin d'année déclarées conformément au droit applicable (cf. **article 51, paragraphe 3**, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17)).

Le champ « total assets » est obligatoire. Ce montant sera comparé au dernier total des actifs acquis par la BCE dans le cadre de la déclaration réglementaire, et s'il existe des différences importantes, une demande

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

d'explication/de nouvelle soumission d'une déclaration réglementaire à la BCE sera formulée.

- (d) Type d'établissement = 4 : si le total des actifs ne peut pas être déterminé en utilisant les données mentionnées au point c), la valeur totale des actifs (obligatoire) est déterminée sur la base des comptes annuels certifiés les plus récents, établis conformément aux normes IFRS telles qu'applicables dans le cadre de l'Union en application du règlement (CE) n° 1606/2002 et, si ces comptes annuels ne sont pas disponibles, sur la base des comptes annuels établis conformément au droit comptable national applicable (cf. **article 51, paragraphe 4**, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17)).
- (e) Type d'établissement = 5 : si l'entité soumise à la surveillance prudentielle est une succursale d'un établissement de crédit qui est établi dans un État membre non participant, la valeur totale de ses actifs est déterminée sur la base des données statistiques déclarées conformément au règlement (CE) n° 25/2009 de la Banque centrale européenne (BCE/2008/32)<sup>4</sup> (cf. **article 51, paragraphe 5**, du règlement (UE) n° 468/2014 (BCE/2014/17)).

## Exemple

CALCULATION OF FEES		Reference period	31/12/2015	NAME	Branch A
TOTAL ASSETS		Date	01/07/2015	MFI Code	IT0000000001
				LEI code	
Item		Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)	Total assets	Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)	5	YES	1000	
020	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(2)(a) or (b) of this Decision				
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034				
031	Total assets of all group entities established in participating Member States				
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - <b>optional</b>				
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - <b>obligatory</b>				
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - <b>optional</b>				
040	Total assets for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).				

- Lorsque l'établissement soumet un montant total des actifs conformément à l'article 7, paragraphe 2, point a) ou b), de la décision BCE/2015/7, il doit

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 25/2009 de la Banque centrale européenne du 19 décembre 2008 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2008/32) (JO L 15 du 20.01.2009, p. 14).

compléter la ligne 020 dans la colonne « type of institution » de la manière suivante.

- (f) Type d'établissement = 6 : un groupe soumis à la surveillance prudentielle ayant des succursales établies uniquement dans des États membres participants doit utiliser la méthodologie définie à l'article 7, paragraphe 2, point a), de la décision BCE/2015/7<sup>5</sup>.
- (g) Type d'établissement = 7 : un établissement de crédit assujéti à la redevance qui ne fait pas partie d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle mais dont la société mère est établie dans un État membre non participant ou dans un pays tiers doit utiliser la méthodologie définie à l'article 7, paragraphe 2, point b), de la décision BCE/2015/7.

## Exemple

(pour la catégorie d'établissement « 6 », mais un exemple similaire (en modifiant la catégorie d'établissement) est également valable pour la catégorie « 7 »)

CALCULATION OF FEES  
TOTAL ASSETS

Reference period	31/12/2015	NAME	Bank A
Date	01/07/2015	MFI Code	IT0000000001
		LEI code	ABCDEFGHIK1234567890

Item	Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)	Total assets	Comments
	010	020	030	040
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)			
020	6	YES	1000	
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034			
031	Total assets of all group entities established in participating Member States			
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - <b>optional</b>			
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - <b>obligatory</b>			
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - <b>optional</b>			
040	Total assets for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).			

- Lorsque l'établissement soumet un montant total des actifs conformément à l'article 7, paragraphe 3, point b), de la décision BCE/2015/7, il doit compléter la ligne 030 dans la colonne « type of institution » de la manière suivante.
 

(h) Type d'établissement = 8 : un groupe soumis à la surveillance prudentielle ayant des succursales établies dans des États membres non participants et/ou dans des pays tiers doit utiliser la méthode définie à l'article 7, paragraphe 3, point b), de la décision BCE/2015/7.

<sup>5</sup> Décision BCE/2015/7 de la Banque centrale européenne du 11 février 2015 relative à la méthodologie et aux procédures applicables pour la détermination et la collecte des données relatives aux facteurs de redevance pour calculer les redevances annuelles de surveillance prudentielle.

## Exemple

TOTAL ASSETS		Date	01/07/2015	MFI Code	IT0000000001
				LEI code	ABCDEFGHIK1234567890
Item		Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)	Total assets	Comments
		010	020	030	040
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)	1	YES	1000	
020	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(2)(a) or (b) of this Decision				
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034	8	YES	1110	
031	Total assets of all group entities established in participating Member States			1200	
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - <b>optional</b>			100	
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - <b>obligatory</b>			50	
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - <b>optional</b>			40	
040	Total assets for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).				

Dans ce cas, la ligne 030/colonne 030 du TA (total des actifs) ne doit pas être complétée (elle contiendra une formule automatique, qui est ligne 031/colonne 030 du TA - ligne 032/colonne 030 du TA + ligne 033/colonne 030 du TA - ligne 034/colonne 030 du TA). Ce chiffre représente le total des actifs qui sera pris en compte pour déterminer le facteur de redevance.

Le total des actifs initial de l'ensemble du groupe (c'est-à-dire avec une valeur de 1 000 euros dans l'exemple ci-dessus) sera utilisé dans le cadre du processus de qualité des données. Ce montant sera comparé au dernier total des actifs acquis par la BCE dans le cadre de la déclaration réglementaire, et s'il existe des différences importantes, une demande d'explication/de nouvelle soumission d'une déclaration réglementaire à la BCE sera formulée.

- Lorsque l'établissement soumet le montant total des actifs d'une entité soumise à la surveillance prudentielle ou d'un groupe soumis à la surveillance prudentielle classé comme « moins important » sur la base d'une décision de la BCE prise conformément à l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1024/2013 conjointement avec les articles 70, paragraphe 1, et 71 du règlement (UE) n° 468/2014 (règlement-cadre MSU) (BCE/2014/17) et avec l'article 10, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1163/2014 (BCE/2014/41), il doit compléter la ligne 040 dans la colonne « type of institution » de la manière suivante.
  - (i) Type d'établissement = 9 : le facteur de redevance des actifs totaux ne pourra excéder 30 milliards d'euros pour les entités soumises à la surveillance prudentielle ou les groupes soumis à la surveillance

prudentielle classés comme « moins importants » sur la base d'une décision de la BCE, comme décrit au paragraphe précédent.

## Exemple

CALCULATION OF FEES		Reference period	31/12/2015	NAME	Bank A
TOTAL ASSETS		Date	01/07/2015	MFI Code	IT0000000001
				LEI code	ABCDEFGHIK1234567890
Item	Type of institution	Confirmation of auditor's verification (Yes/No)	Total assets	Comments	
	010	020	030	040	
010	TOTAL ASSETS in accordance with Article 51 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17)	1	YES	50123456789	
020	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(2)(a) or (b) of this Decision				
030	TOTAL ASSETS in accordance with Article 7(3)(b) of this Decision: Item 030 is equal to 031 minus 032 plus 033 minus 034				
031	Total assets of all group entities established in participating Member States				
032	Intragroup positions among supervised entities established in participating Member States (from reporting packages used for the elimination of balances for group reporting purposes) - <b>optional</b>				
033	Goodwill included in the consolidated financial statements of the parent undertaking of a supervised group - <b>obligatory</b>				
034	Goodwill allocated to subsidiaries established in non-participating Member states or third countries - <b>optional</b>				
040	Total assets for a supervised entity or supervised group classified as less significant on the basis of an ECB decision made in accordance with Article 6(4) of Regulation (EU) No 1024/2013 in conjunction with Article 70(1) and Article 71 of Regulation (EU) No 468/2014 (ECB/2014/17) and Article 10(3)(d) of Regulation (EU) No 1163/2014 (ECB/2014/41).	9		30000000000	

## Exigences de déclaration supplémentaires

Les établissements soumettant un montant total d'actifs sur la base de la méthode définie pour le type d'établissement (« type of institution ») (8) ou (9) doivent aussi déclarer (ligne 010/colonne 010) le total des actifs conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 468/2014 (règlement-cadre MSU) (BCE/2014/17).

**La colonne 020 « Confirmation of auditor's verification » (Confirmation de la vérification par le commissaire aux comptes) doit être complétée par les entités soumises à la surveillance prudentielle afin de confirmer si les chiffres fournis sont certifiés.**

## Vérification par le commissaire aux comptes (colonne 020)

Le commissaire aux comptes doit s'engager à faire état d'un élément spécifique, d'un compte ou d'un poste des actifs totaux.

Le commissaire aux comptes doit effectuer les missions suivantes s'agissant des entités et des groupes suivants soumis à la surveillance prudentielle.

- En ce qui concerne la méthode définie pour le « **type of institution** » (5), le commissaire aux comptes exprime un avis évaluant si les données statistiques

sur la base desquelles le facteur de redevance des actifs totaux est calculé donnent une image fidèle conformément au cadre de déclaration financière pertinent. De fait, si le total des actifs d'une succursale assujettie à la redevance est calculé sur la base des données statistiques déclarées conformément au règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne (BCE/2013/33)<sup>6</sup>, un commissaire aux comptes doit certifier le total des actifs de la succursale assujettie à la redevance en procédant à une vérification appropriée de ses comptes financiers (article 7, paragraphe 2, point c), de la décision (UE) 2015/530). Un commissaire aux comptes peut remplir cette exigence en confirmant le total des actifs sur la base de procédures convenues.

- En ce qui concerne la méthode définie pour le « **type of institution** » (6) et (7), le commissaire aux comptes exprime un avis évaluant si l'ensemble des documents de déclaration sur la base desquels le montant total des actifs est calculé donnent une image fidèle conformément au cadre de déclaration financière pertinent.
- En ce qui concerne la méthode définie pour le « **type of institution** » (8), le commissaire aux comptes exprime un avis évaluant si l'ensemble des documents de déclaration sur la base desquels le montant total des actifs est calculé donnent une image fidèle conformément au cadre de déclaration financière pertinent. Si un débiteur de redevance utilise les états financiers réglementaires, la mission du commissaire aux comptes doit se limiter à confirmer l'exactitude du calcul des actifs totaux. Le commissaire aux comptes doit en outre émettre un avis évaluant si le calcul du montant total des actifs obtenu par agrégation est conforme à la méthodologie définie à l'article 7, paragraphe 3, point b), de la décision BCE/2015/7.

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2013/33) (JO L 297 du 7.11.2013, p. 1).